

Presbytères : quelques points d'attention

.....

Le presbytère est un bâtiment affecté au culte. Comme une église, il échappe au précompte immobilier. Ce caractère particulier, consacré par la législation belge, explique plusieurs éléments à ne pas perdre de vue :

- Que le presbytère soit propriété de la commune ou de la fabrique d'église ne change rien à sa gestion courante. La fabrique d'église est, de par la loi, le seul organe responsable du bâtiment et de son entretien. Rien de conséquent ne peut se faire dans un presbytère sans l'initiative du conseil de fabrique ou – du moins – en absence de son assentiment. Parfois des communes entretiennent elles-mêmes « leurs » presbytères. L'évêché ne s'y oppose pas au nom d'un sain pragmatisme. La commune se doit cependant d'intervenir en concertation avec la fabrique, qui reste l'organe responsable.
- Un ministre du culte, nommé desservant, a un droit personnel au logement. Si un presbytère – communal ou fabricien – est disponible, il sera mis à sa disposition. Sinon, la commune mettra un logement idoine à disposition ou paiera une indemnité de logement au desservant, lui permettant de se loger sur le territoire où il est nommé, dans des conditions propres à la bonne exécution de sa fonction.
- Le Service des presbytères fera un rapport sur l'état du bâtiment à chaque nouvelle nomination, afin d'aider la fabrique d'église à éventuellement le remettre en état (*Objectif 2020*, n°27 d). Par ailleurs, la fabrique établira, via un professionnel, un état des lieux du presbytère à l'entrée du desservant et un autre à sa sortie (*Objectif 2020*, n°27 a). Chaque année, la fabrique fera aussi une visite du presbytère en présence du desservant, afin de faire le point sur d'éventuels travaux à réaliser (*Objectif 2020*, n°27 b).
- Le ministre du culte occupe gratuitement le presbytère, mais paie les charges et s'occupe des petits entretiens – comme un locataire. Si jamais le presbytère a un jardin, le desservant a l'obligation de l'entretenir, sauf s'il en laisse la jouissance à l'Unité pastorale, qui en prendra alors la charge.
- Mise à part les réparations locatives à charge du curé, les autres dépenses relatives aux travaux à effectuer à l'immeuble, à savoir les dépenses d'entretien et les grosses réparations, sont à charge de la

fabrique et, en cas d'insuffisance de ces revenus, à la charge de la Commune. Les dépenses d'entretien s'inscrivent au budget ordinaire de la fabrique. Il s'agit de dépenses annuelles qui permettent l'entretien normal du bien et son maintien en état. Dans certains cas (immeuble classé), ces dépenses peuvent faire l'objet d'un subside. Les grosses réparations s'inscrivent au budget extraordinaire de la fabrique. Parfois les Communes les prennent directement en charge.

- Un presbytère est un logement de fonction. Voilà pourquoi, il doit avoir une taille suffisante, avec une partie privée pour loger de façon décente le desservant, (souvent à l'étage) et une autre permettant d'accueillir les réunions et archives de la fabrique et les activités pastorales (souvent au rez-de-chaussée). Parfois, plusieurs desservants se partagent un même presbytère (*Objectif 2020*, n°25 b). Dans ce cas, en bonne entente avec la commune, un autre presbytère de l'Unité pastorale peut être consacré aux seules réunions.
- Avec l'accord des autorités diocésaines, un desservant pensionné peut encore occuper un presbytère, à condition de rendre des services pastoraux. Une fois que ceci n'est plus possible, il s'agit, en concertation avec l'Unité pastorale, le Doyen

et le Vicariat de l'accompagnement, de lui chercher un autre logement. En effet, un presbytère étant un « logement de fonction », il ne peut être occupé que par quelqu'un qui exerce une mission (*Objectif 2020*, n°27 c).

- Quand un presbytère est inoccupé, la fabrique veillera à le louer. Cependant, elle doit inclure une clause permettant de le libérer endéans les trois mois, en cas de nomination d'un desservant. Ceci, afin de ne pas bloquer la pastorale du diocèse.
- Quand un presbytère n'a plus d'utilité pour le culte, le propriétaire (commune, fabrique, ou ASBL) peut en demander la désaffectation à l'Evêché et aux autorités régionales. Si cela est accordé, l'immeuble redevient un bâtiment comme un autre. Le propriétaire pourra alors le louer ou le vendre. Chaque Unité pastorale veillera à garder un nombre de presbytères suffisant pour la vie pastorale sur son territoire.

Plus d'informations ?

Service de tutelle sur les fabriques :
philippe.lamalle@evechedeliege.be

Service presbytères :
hubertvalkeners@skynet.be

*Eric de Benckelaer,
Vicaire général*